

ARTICLE X**Dispositions finales**

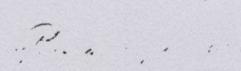
1. Le présent Accord supplémentaire peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de consultation mutuelle et de consentement mutuel à toute modification. L'Organisation et le gouvernement du Canada peuvent conclure des accords supplémentaires modifiant, au besoin, les dispositions du présent Accord supplémentaire.
2. Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur le jour de la signature, mais avec effet à compter du 1^{er} novembre 1996. Il demeure en vigueur durant 20 ans et un mois, jusqu'au 30 novembre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, et ultérieurement, durant toute période convenue entre les Parties.
3. Le présent Accord supplémentaire remplace l'Accord supplémentaire signé les 12 et 16 septembre 1980.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire, à Montreal le 28^e jour de mai 1999, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE**


Ghislaine Richard


Costa Pereira